



ANNEXE 4

Règlement intérieur de la domiciliation **du Centre Communal d'Action Sociale d'Argentan**

Rappel des textes régissant la domiciliation :

- Loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme renforcé (ALUR),
- Articles L.252-1, et L252-2, et L264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'état,
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Définition :

La procédure de domiciliation permet, d'une part, aux personnes sans domicile stable en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux et, d'autre part, de regrouper à une même adresse le suivi des différents droits sociaux.

Cette attestation de domicile sert de justificatif de la domiciliation et permet notamment l'ouverture éventuelle de droits tels que :

- la carte nationale d'identité,
- le passeport électronique,
- l'inscription sur les listes électorales,
- l'ouverture d'un compte bancaire,
- l'ouverture des droits aux aides sociales (RSA, CMU...),
- le bénéfice de l'aide juridique,
- toutes autres démarches nécessitant une attestation de domiciliation.

Principes généraux :

- La domiciliation est ouverte au CCAS après un entretien avec un travailleur social.
- Au cours de l'entretien, l'intéressé reçoit une information complète sur les droits et obligations de la domiciliation.
- Le demandeur est invité à faire connaître s'il est déjà en possession d'une attestation de domicile et il est incité à faire un choix unique. Il s'engage à signaler tout changement dans sa situation.

- La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations. La loi punit également quiconque utilise une fausse identité dans un document administratif destiné à l'autorité publique.
- La domiciliation ne peut être utilisée dans le cadre ou pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social.

Durée de la domiciliation :

L'élection de domicile est accordée pour une durée de 1 an.

Renouvellement de la domiciliation :

La domiciliation est renouvelable de droit dès lors que le bénéficiaire en remplit toujours les conditions et après un entretien avec un travailleur social.

En cas de non-renouvellement, la domiciliation prend fin et le courrier du demandeur est conservé pour une durée maximale d'un mois. Passé ce délai, le CCAS retournera aux services postaux les courriers en attente.

La délivrance de l'attestation de domicile :

La domiciliation est formalisée par la délivrance d'une attestation sur le modèle Cerfa n°15547*01.

Cette attestation est valable pour le bénéfice de l'ensemble des prestations sociales, civiles et civiques.

Le demandeur est tenu d'accepter que le CCAS transmette, sur demande des organismes de sécurité sociale, du département ou tout autre service autorisé, toute information sur sa domiciliation. C'est une obligation légale du CCAS.

L'original est donné au demandeur et une copie est conservée au CCAS auprès des personnes chargées de la gestion de la domiciliation.

Conditions de la gestion des courriers :

- L'intéressé est incité à se présenter personnellement au moins deux fois par mois pour retirer son courrier à l'adresse suivante :

CCAS d'Argentan
4 rue du Collège
61200 ARGENTAN

Le bénéficiaire doit respecter les consignes et horaires d'accueil du CCAS :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

- S'agissant des courriers avec accusés de réception, seuls les avis de passage sont réceptionnés.
- Le courrier est remis sur présentation d'un justificatif d'identité et ne peut être confié à une tierce personne, sauf en cas de procuration.

- Le CCAS n'est pas tenu de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.
- Les colis (hors colis liés à la scolarité), publicité et journaux non institutionnels ne sont pas acceptés.

Fin de domiciliation :

La domiciliation prend fin lorsque :

- l'intéressé le demande,
- lorsqu'il acquiert un domicile stable,
- lorsqu'il n'y a pas eu de manifestations de sa part pendant plus de 3 mois (hors motifs légitimes),

A cette fin le CCAS enregistre les visites des personnes dont il assure la domiciliation.

- lorsqu'il utilise l'attestation délivrée de manière frauduleuse,
- lorsqu'il ne se présente pas à l'entretien annuel de renouvellement de domiciliation.
- en cas de trouble à l'ordre public rendant impossible la relation entre le bénéficiaire et le CCAS.

Il est mis fin à la domiciliation 1 mois après la date d'expiration de l'élection de domicile mentionnée sur l'attestation, si la personne ne s'est pas présentée pour renouveler sa demande.

Refus de domiciliation :

Le CCAS peut refuser la domiciliation d'une personne si celle-ci n'a aucun lien avec la commune.

Ce refus doit être motivé et notifié sur le Cerfa n°15547*01.

Voies de recours du domicilié ou ayant eu un refus notifié :

Dans les 2 mois suivant la notification de radiation, la décision peut faire l'objet d'un recours amiable adressé au Président du CCAS ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

A défaut de réponse du Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du recours amiable, l'intéressé disposera à nouveau d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Prénom et nom du demandeur :

Date :

Signature :